

ASSURANCE DE GROUPE POUR STRUCTURE D'ACCUEIL

**ASSURANCE DE GROUPE
SOUSCRITE PAR
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SERAING**

The logo for ethias, featuring the word "ethias" in a red, lowercase, sans-serif font. A stylized red graphic element, resembling a lightning bolt or a stylized 'h', is positioned above the 'h'.

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS	2
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 FORME ET OBJET DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL	3
ARTICLE 3 CONTRATS INDIVIDUELS	3
ARTICLE 4 PRESTATIONS ASSURÉES	4
ARTICLE 5 LIQUIDATION DES PRESTATIONS ASSURÉES	4
ARTICLE 6 DROITS DES AFFILIÉS SUR LES CONTRATS INDIVIDUELS	7
ARTICLE 7 FORMALITÉS MÉDICALES	7
ARTICLE 8 COMMUNICATIONS	7
ARTICLE 9 TARIFS	7
ARTICLE 10 PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES	8
ARTICLE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES	8
ARTICLE 12 MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ASSURANCE DE GROUPE	9
ARTICLE 13 REMISE EN VIGUEUR	9
ARTICLE 14 INCONTESTABILITÉ	9
ARTICLE 15 PLAINTES - LITIGES	9
ARTICLE 16 MODE DE COMMUNICATION ET LANGUES	10
ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE	10
ARTICLE 18 TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES	10

ENTRE :

- d'une part,

Administration communale de Seraing

Place Communale, 1,

4100 Seraing

BCE 207.347.002

ci-après « **le preneur d'assurance** » ;

et

- d'autre part, **Ethias SA**, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « **Ethias** ».

GENERALITES

L'assurance de groupe pour structure d'accueil est entrée en vigueur le 01/01/2022. A partir du 01/01/2022, elle est exécutée par le présent contrat qui annule et remplace le précédent contrat signé le 12/12/2022.

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1. **Affilié** : le membre du personnel qui participe, en tant qu'affilié actif ou dormant, à un régime de pension instauré par le preneur d'assurance et qui demande un transfert de réserves constituées vers la structure d'accueil, conformément aux dispositions de l'article 32, § 2 de la LPC.
2. **Age de retraite** :
 - Pour des affiliations à la structure d'accueil avant le 1^{er} février 2025 : 65 ans ;
 - Pour des affiliations à la structure d'accueil entre le 1^{er} février 2025 et le 31 janvier 2030 inclus : 66 ans ;
 - Pour des affiliations à la structure d'accueil à partir du 1^{er} février 2030 : 67 ans.
3. **Age légal de la pension** : l'âge de la pension en vertu de l'article 2 §1^{er} de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.
4. **Année d'assurance** : l'année débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre suivant.
5. **Assurance mixte** : l'opération comprenant à la fois des prestations en cas de vie et en cas de décès d'un même affilié. Ethias s'engage à payer un capital soit lors de la mise à la retraite si l'affilié est en vie à ce moment soit au décès de l'affilié si cet événement se produit avant la mise à la retraite. Le capital assuré en cas de vie peut être égal ou différent du capital assuré en cas de décès. Les deux capitaux sont toujours mentionnés séparément dans le contrat et sont dénommés respectivement « capital vie » et « capital décès ».
6. **Assurance « capital différé »** : l'assurance par laquelle Ethias s'engage à payer un capital lors de la mise à la retraite, si l'affilié est encore en vie à cette date. En cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite, Ethias est libérée de tout engagement et les réserves lui restent acquises.
7. **Autorité des services et marchés financiers** ou « **FSMA** » : l'établissement public chargé du contrôle des dispositions sociales relatives aux pensions complémentaires, du respect des règles de conduites applicables aux entreprises d'assurances et du respect de la législation sur les assurances.
8. **Banque Nationale de Belgique** ou « **BNB** » : l'établissement public chargé du contrôle prudentiel des entreprises d'assurances.
9. **Bénéficiaire** : la personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.
10. **Capital vie** : le capital assuré en cas de vie de l'affilié.
11. **Capital décès** : le capital assuré au moment du décès de l'affilié.

12. **Cohabitant légal** : la personne vivant avec l'affilié, conformément aux dispositions de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale.
13. **Conjoint** : la personne mariée à l'affilié.
14. **Contrat « contributions patronales »** : le contrat individuel, également appelé « **police** », relatif aux réserves transférées qui ont été formées par des contributions patronales.
15. **Contrat « contributions personnelles »** : le contrat individuel, également appelé « **police** », relatif aux réserves transférées qui ont été formées par des contributions personnelles.
16. **Date terme** : la date terme des contrats individuels, soit le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'affilié atteint l'âge de retraite. Cependant, si l'affilié ne prend pas sa pension légale à ce moment, la date terme est reportée.

Pour autant que l'affilié n'ait pas encore atteint l'âge légal de la pension alors en vigueur, la date terme est reportée au premier jour du mois suivant l'atteinte de l'âge légal de la pension.

Dès que l'âge légal de la retraite est atteint, la date terme est reportée par périodes successives d'un an.
17. **Enfant** : tout enfant dont la filiation par rapport à l'affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'affilié.
18. **Engagement de pension collectif ou régime de pension** : l'engagement du preneur d'assurance de constituer une pension complémentaire au profit de plusieurs travailleurs et/ou de leurs ayants droit.
19. **Evènement de guerre** : tout évènement qui est la conséquence directe ou indirecte d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre évènement de caractère militaire.
20. **Indemnité de rachat** : l'indemnité prévue par Ethias en cas de rachat. Elle est établie à 5% de la valeur de rachat théorique. Toutefois, si le rachat intervient au cours des cinq années qui précèdent l'âge de retraite, l'indemnité de rachat est ramenée à 1% de la valeur de rachat théorique multiplié par la durée exprimée en années restant à courir jusqu'à cette date.
21. **Loi relative aux pensions complémentaires** ou « **LPC** » : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.
22. **Mise à la retraite** : la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.
23. **Participation bénéficiaire** : la participation dans les excédents de recettes éventuels attribués par Ethias sur base du plan de répartition déposé à la BNB.
24. **Prestations** : les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre conformément aux dispositions de l'assurance de groupe pour structure d'accueil.
25. **Réserves** : la valeur actuelle des prestations.
26. **Réserves constituées** : les réserves constituées en exécution d'un engagement de pension tel que défini à l'article 3, § 1^{er}, 2° de la LPC.
27. **Valeur de rachat** : la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat.

ARTICLE 2 FORME ET OBJET DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

La structure d'accueil est instituée sous la forme d'une assurance de groupe. Elle est destinée à recevoir :

- des réserves constituées par un affilié « **entrant** », c'est-à-dire des réserves relatives à une activité professionnelle antérieure à l'entrée en service auprès du preneur d'assurance ;
- des réserves constituées par un affilié « **sorti** », c'est-à-dire des réserves constituées dans un régime de pension instauré par le preneur d'assurance, à la date de sortie (à l'exception de la sortie « light » au sens de l'article 3§1, 11°, a), 2° en b), 2° LPC) ou ultérieurement (pour un affilié dormant).

L'assurance de groupe pour structure d'accueil a pour objet la constitution, selon le choix opéré par l'affilié, de prestations retraite et/ou décès en sa faveur et en faveur de ses ayants droit.

ARTICLE 3 CONTRATS INDIVIDUELS

Les réserves transférées sont versées sur des contrats individuels souscrits au nom de l'affilié. Des versements personnels supplémentaires sur les contrats individuels ne sont pas admis.

ARTICLE 4 PRESTATIONS ASSUREES

Lors du transfert des réserves, l'affilié choisit la combinaison d'assurance qu'il souhaite parmi les possibilités suivantes :

- assurance « mixte 10/10 » garantissant un capital vie égal au capital décès ;
- assurance « mixte 10/20 » garantissant un capital vie égal à deux fois le capital décès ;
- assurance « capital différé ».

L'affilié peut modifier la combinaison d'assurance au début de chaque année d'assurance moyennant, le cas échéant, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7.

Les montants des prestations assurées sont déterminés en fonction du montant des réserves transférées et des éléments constitutifs du tarif utilisé.

ARTICLE 5 LIQUIDATION DES PRESTATIONS ASSUREES

5.1 Formalités préalables

Les prestations assurées sont payées, contre quittance, dès réception par Ethias de toutes les pièces justificatives nécessaires, afin de déterminer et vérifier l'identité des bénéficiaires, à savoir, entre autres :

- en cas de vie de l'affilié :
 - un certificat de vie de l'affilié ;
- en cas de décès de l'affilié :
 - un extrait d'acte de décès de l'affilié ;
 - un certificat de vie du (des) bénéficiaire(s) ;
 - une attestation médicale ou officielle indiquant la cause du décès et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Ce certificat médical ne pourra être transmis qu'au médecin-conseil d'Ethias. Par son affiliation, l'affilié donne l'autorisation au médecin-traitant de transmettre l'attestation susmentionnée au médecin-conseil d'Ethias après son décès ;
- dans tous les cas :
 - une décharge datée et signée par l'affilié en cas de vie ou par chacun des bénéficiaires en cas de décès - ou leurs représentants légaux - pour la partie des prestations leur revenant. Cette décharge indiquera notamment le mode de liquidation choisi ;
 - une copie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité ainsi qu'un document servant de justificatif de domicile ;
 - le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale.

5.2 En cas de vie de l'affilié

Lorsque l'affilié est en vie lors de la mise à la retraite, le capital vie lui est liquidé soit sous cette forme soit sous forme de rentes (ARTICLE 5.4.).

5.3 En cas de décès de l'affilié

Si l'affilié décède avant la mise à la retraite, le **capital décès** est liquidé, le cas échéant, aux bénéficiaires désignés ci-dessous soit sous cette forme soit sous forme de rentes (voir ARTICLE 0).

▪ Bénéficiaires en cas de décès

Les bénéficiaires en cas de décès sont, par ordre de priorité :

1. le **conjoint** ou le **cohabitant légal** de l'affilié au moment du décès ou si l'affilié en a fait le choix dans un écrit daté et signé, pour moitié, son **conjoint** ou son **cohabitant légal** et pour l'autre moitié, ses **enfants**, chacun obtenant une part égale, ou leurs descendants par représentation. Cette désignation conjointe n'est pas nominative. Toutefois, les prestations assurées ne sont pas attribuées au conjoint divorcé, séparé de corps et de biens, en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens ni au cohabitant légal lorsque la cohabitation légale a cessé officiellement ;

2. à défaut, les **enfants** de l'affilié, chacun obtenant une part égale, ou leurs descendants par représentation ;
3. à défaut, les **personnes nommément désignées** par l'affilié, chacune recevant la part fixée par l'affilié. La désignation des bénéficiaires et la répartition des prestations assurées ne sont valables que si elles sont faites en faveur de personnes nommément désignées dans un écrit daté et signé. A défaut de répartition des prestations, celle-ci sera effectuée par parts égales ;
4. à défaut, le **père** et la **mère** de l'affilié, chacun obtenant une part égale, ou, à défaut de l'un d'eux, au survivant ;
5. à défaut, les **frères et sœurs** de l'affilié, chacun obtenant une part égale, ou leurs descendants par représentation ;
6. à défaut, la **succession** de l'affilié, selon la dévolution de la succession, à l'exclusion de l'Etat.

En cas de décès de l'affilié et d'un bénéficiaire sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'affilié sera censé avoir survécu au bénéficiaire.

■ Désignation bénéficiaire

Les affiliés qui font le choix d'une désignation conjointe (point 1) ou qui désignent nommément les bénéficiaires (point 3) doivent le solliciter expressément par l'envoi d'un écrit sur base duquel Ethias transmettra les documents nécessaires à compléter et à signer. Ces documents doivent être transmis avec une copie de la carte d'identité de l'affilié au département Assurance de groupe d'Ethias. La désignation bénéficiaire est valable dès l'émission de l'accusé de réception par Ethias.

■ Dérogation à l'ordre des bénéficiaires

Les affiliés qui souhaitent déroger à l'ordre établi ci-dessus doivent le solliciter expressément par l'envoi d'un écrit sur base duquel Ethias transmettra les documents nécessaires à compléter et à signer. Ces documents doivent être transmis avec une copie de la carte d'identité de l'affilié au département Assurance de groupe d'Ethias. Si l'affilié est marié, la signature du conjoint est également requise, de même qu'une copie de la carte d'identité de ce dernier. La désignation bénéficiaire est valable dès l'émission de l'accusé de réception par Ethias.

En cas de mariage ou de déclaration de cohabitation légale ultérieurs, l'ordre des bénéficiaires prévu ci-dessus sera automatiquement rétabli sauf s'il y a déjà eu une acceptation du bénéfice ou si l'affilié sollicite expressément une nouvelle dérogation à cet ordre.

■ Risques exclus

L'assurance est effective dans le monde entier mais ne couvre pas :

- le suicide de l'affilié survenu moins d'un an après la prise d'effet du contrat individuel, la remise en vigueur du contrat individuel ou après la date de prise de cours de l'augmentation des prestations assurées en cas de décès. Dans ce dernier cas, seule l'augmentation n'est pas couverte ;
- le décès de l'affilié lorsque celui-ci résulte d'un fait intentionnel du bénéficiaire ou à son instigation, sauf dans les cas autorisés par la loi (euthanasie) ;
- le décès qui a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'affilié est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences ;
- le décès par accident survenu à bord d'un appareil de locomotion aérienne utilisé à l'occasion de compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records et vols d'essai ou à bord d'un appareil prototype ;
- le décès consécutif à la pratique d'un sport aérien ou d'un saut à l'élastique ;
- le décès résultant, directement ou indirectement, d'émeutes, de troubles civils ou d'actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués. Toutefois, Ethias accordera sa couverture dans les cas suivants :
 - lorsque l'affilié se trouve dans une situation de légitime défense ;
 - lorsque l'affilié se trouve impliqué malgré lui dans les émeutes ou actes de violence collective précités c'est-à-dire lorsqu'il n'y prend aucune part active et volontaire ;

- lorsque l'affilié intervient, en Belgique ou dans les pays limitrophes, à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre ;
- lorsque l'affilié est victime d'un acte de terrorisme au sens de la loi du 3 mai 2024 relatif à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des décès causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ;
- Le décès causé par un événement de guerre tel que défini à l'ARTICLE 1. Si l'affilié se trouve pour des raisons privées ou professionnelles dans une région ou un pays où un conflit armé éclate pendant son séjour, le décès est couvert pour autant que l'affilié n'ait pas participé activement aux hostilités.

Si l'affilié se rend pour des raisons privées ou professionnelles dans une région ou un pays pour lequel le conflit armé est qualifié d'extrêmement grave par Ethias, le décès n'est pas couvert.

Par contre, si l'affilié se rend pour des raisons privées ou professionnelles dans une région ou un pays pour lequel le conflit armé n'est pas qualifié d'extrêmement grave par Ethias, le décès est couvert sans surprime, pour autant qu'Ethias ait donné son accord au préalable et pour autant que l'affilié n'ait pas participé activement aux hostilités.

En outre, Ethias accordera sa couverture si l'affilié est victime d'un acte de terrorisme au sens de la loi du 3 mai 2024 relatif à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des décès causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

En cas de décès de l'affilié par suite de survenance d'un risque exclu, Ethias paie aux bénéficiaires la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès et limitée à la prestation assurée en cas de décès. Toutefois, lorsque le décès de l'affilié résulte d'une instigation d'un fait intentionnel du bénéficiaire, ce dernier perd la qualité de bénéficiaire et la valeur de rachat telle que visée ci-dessus sera payée aux autres bénéficiaires ou aux bénéficiaires suivants dans l'ordre susmentionné.

L'alinéa précédent n'est pas d'application lorsque l'affilié a choisi la formule « capital différé ».

▪ **Limites à la liquidation des prestations**

En cas de décès de l'affilié résultant d'un acte de terrorisme au sens de la loi du 3 mai 2024 relatif à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des décès causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique, vu la participation d'Ethias à l'ASBL TRIP, la prestation décès sera versée dans les limites fixées par la loi du 3 mai 2024.

▪ **Refus de la prestation d'assurance**

Lorsque le bénéficiaire refuse la prestation d'assurance, il perd la qualité de bénéficiaire et la prestation sera versée aux autres bénéficiaires ou aux bénéficiaires suivants dans l'ordre.

5.4 Mode de liquidation : capital ou rente

Le choix du mode de liquidation appartient aux bénéficiaires de la prestation. Ethias informe les bénéficiaires dans les délais légaux de ce droit de transformation. La **transformation du capital en rente** s'effectuera suivant le tarif qu'Ethias a déposé auprès de la BNB.

Les bénéficiaires de la prestation informeront Ethias de leur choix par un écrit daté et signé. A défaut d'une telle notification dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture du droit à la prestation, ils seront censés avoir opté pour la liquidation sous forme de capital.

En cas d'option pour la liquidation en rentes, celles-ci sont payables par fractions mensuelles anticipatives, le premier de chaque mois, et cesseront d'être dues à partir du mois suivant le décès du rentier. Les rentes sont croissantes. La croissance est laissée au choix du rentier avec un maximum de 2 % par an. Si l'affilié est marié ou cohabite légalement, la rente de retraite est réversible en faveur de son conjoint ou de son cohabitant légal. Le pourcentage de réversibilité est laissé au choix du rentier avec un maximum de 80 %.

Lorsque le montant annuel de la rente est, dès le départ, inférieur ou égal au montant minimum fixé par la LPC, la prestation est payée en capital.

ARTICLE 6 DROITS DES AFFILIES SUR LES CONTRATS INDIVIDUELS

6.1 Paiement anticipé

À l'âge de 65 ans, l'affilié pourra effectuer un seul paiement anticipé, pour autant que cet âge corresponde à l'âge légal de la pension ou que l'affilié remplisse à cette date les conditions pour prendre sa pension anticipée comme salarié. Dans ce cas, la prestation finale sera diminuée d'un montant correspondant au montant du paiement anticipé capitalisé au taux d'intérêt applicable lors du paiement anticipé.

Le paiement anticipé est demandé par l'affilié par un écrit daté et signé.

6.2 Avances et mises en gage

La présente assurance de groupe pour structure d'accueil permet de consentir aux affiliés des avances sur prestations ou des mises en gage de droits de pension, dans le respect des règles décrites ci-après.

Les avances sur prestations, les mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne peuvent être admises que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire d'un état membre de l'**Espace Economique Européen** et productifs de revenus imposables. Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que ces biens sortent du patrimoine de l'affilié. Ces opérations sont consignées dans un avenant signé par toutes les parties concernées. Le montant de l'avance est limité au montant net liquidable de la valeur de rachat.

Pour Ethias ou l'établissement de crédit, le rachat est possible lorsque des avances ou des mises en gage ont été octroyées et que l'affilié n'avait pas rempli ses obligations à cet égard.

ARTICLE 7 FORMALITES MEDICALES

L'acceptation par Ethias de la combinaison d'assurance choisie par l'affilié **entrant** n'est subordonnée à aucune formalité médicale pour autant que le transfert des réserves constituées intervienne dans les trois mois qui suivent l'affiliation au *régime de pension* instauré par le preneur d'assurance.

L'acceptation par Ethias de la combinaison d'assurance choisie par l'affilié **sorti** n'est subordonnée à aucune formalité médicale pour autant que le transfert des réserves constituées intervienne dans les trois mois de la sortie.

Dans **tous les autres cas**, en ce compris la modification de la combinaison d'assurance entraînant une majoration des prestations assurées en cas de décès, Ethias peut subordonner l'acceptation de la combinaison d'assurance choisie par l'affilié à l'accomplissement de formalités médicales (questionnaire médical et, le cas échéant, examen à effectuer auprès d'un médecin agréé par Ethias).

ARTICLE 8 COMMUNICATIONS

Ethias couvre l'affilié à partir de la date à laquelle tous les documents nécessaires à la gestion de l'assurance de groupe pour structure d'accueil lui ont été transmis.

Le preneur d'assurance communique à l'affilié qui le demande un exemplaire du présent contrat.

Ethias communique à l'affilié les contrats individuels souscrits sur sa tête.

Les notifications à l'affilié ou le preneur d'assurance sont valablement effectuées par Ethias à la dernière adresse qui lui a été communiquée.

ARTICLE 9 TARIFS

9.1 Tarif applicable

Les tarifs appliqués sont les tarifs des assurances de groupe qu'Ethias a déposés auprès de la BNB. Les bases techniques de ce tarif sont :

- a. **Les chargements** (frais) : les chargements d'inventaire, d'acquisition et d'encaissement servent à couvrir les frais d'Ethias. Ces chargements sont à charge des affiliés. Les chargements d'encaissement et d'acquisition sont retenus, le cas échéant, sur les réserves transférées. Le chargement d'inventaire est retenu, le cas échéant, sur les réserves et/ou le capital décès.
- b. **Le taux d'intérêt technique** : le taux d'intérêt garanti par Ethias.

En ce qui concerne les contrats individuels, le rendement garanti par Ethias est attribué aux réserves transférées à compter de leur transfert.

En ce qui concerne la conversion d'un capital en rente, celle-ci se fera au taux d'intérêt technique en vigueur à ce moment-là.

c. **Les lois de survénance** : les tables de mortalité utilisées par Ethias.

Un aperçu des bases techniques utilisées pour ce tarif est joint au présent contrat. Ethias se réserve cependant le droit d'imputer des frais spéciaux supplémentaires lorsque ces frais ont été occasionnés par le preneur d'assurance, l'affilié ou le bénéficiaire. Ces frais supplémentaires seront imputés uniquement après notification préalable à la personne concernée.

9.2 Changement de tarif

Ethias peut, à tout moment pendant la durée du contrat, modifier le tarif utilisé. Le cas échéant, Ethias en informera le preneur d'assurance par écrit et lui transmettra un aperçu mis à jour des bases techniques utilisées. En cas de modification de la législation applicable à l'activité d'assurance sur la vie portant sur les tarifs, les tarifs des assurances de groupe d'Ethias seront adaptés en conséquence. En cas de modification des tarifs, le nouveau tarif s'appliquera à chaque transfert après cette modification, ainsi qu'à chaque conversion en rente réalisée après cette modification.

En cas de report de la date terme, les réserves constituées à cette date seront soumises au taux d'intérêt garanti en vigueur à la date du report.

ARTICLE 10 PARTICIPATIONS BENEFICIAIRES

En plus du rendement tarifaire garanti par Ethias (voir ARTICLE 9), Ethias peut attribuer chaque année des participations bénéficiaires aux contrats individuels dans les limites et aux conditions définies dans la politique de participations bénéficiaires en vigueur.

La participation bénéficiaire sera attribuée en deux phases :

- Répartition de la participation bénéficiaire : Ethias pourra décider, en fonction de ses résultats pour le groupe d'activités vie et des circonstances macroéconomiques, de céder son bénéfice entièrement ou partiellement en faveur des contrats individuels. Ethias jouit d'une compétence discrétionnaire en la matière et la participation bénéficiaire n'est donc pas garantie.
- Attribution de la participation bénéficiaire : Ethias attribuera la participation bénéficiaire aux contrats individuels conformément à sa politique de participations bénéficiaires.

L'octroi de la participation bénéficiaire ne peut néanmoins intervenir que dans le respect des dispositions légales applicables tant en termes de répartition que d'attribution, dispositions tenant compte entre autres de la marge de solvabilité et du résultat technico-financier net du groupe d'activités. A cet égard, il est renvoyé en particulier à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et à l'arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif à la répartition de participations bénéficiaires et à l'octroi de ristournes en matière d'assurance.

Un plan de répartition sera dressé annuellement avec les résultats de l'octroi de participations bénéficiaires (répartition et attribution). Ce plan de répartition est disponible au siège d'Ethias.

Les participations bénéficiaires attribuées aux assurances de capitaux s'**ajoutent** aux capitaux auxquels elles se rapportent.

Les participations bénéficiaires vie attribuées aux contrats individuels seront capitalisées au tarif d'application au moment de l'attribution. Les participations bénéficiaires sont liquidées en même temps et selon les mêmes règles que celles prévues pour la liquidation des prestations auxquelles elles se rapportent.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES

Outre les dispositions légales, les droits et obligations relatifs à la structure d'accueil sont fixés dans la présente assurance de groupe pour structure d'accueil qui comprend les conditions générales d'Ethias.

ARTICLE 12 MODIFICATION OU RESILIATION DE L'ASSURANCE DE GROUPE

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, l'assurance de groupe pour structure d'accueil peut être **modifiée** à tout moment par voie d'avenant.

L'assurance de groupe pour structure d'accueil peut également être **résiliée** :

- de commun accord entre les parties ;
- sur décision du preneur d'assurance, notifiée à Ethias par écrit.

Ethias avertit les affiliés de la résiliation et de ses conséquences, par simple lettre. Les contrats individuels seront maintenus en vigueur dans la combinaison d'assurance existante au moment de la résiliation et ils seront administrés sur base des dispositions de l'assurance de groupe pour structure d'accueil en vigueur au moment de la résiliation. De nouveaux contrats individuels ne seront plus admis.

En cas de disparition du preneur d'assurance sans reprise de ses obligations par un tiers, les contrats individuels seront maintenus en vigueur dans la combinaison d'assurance existante à ce moment et ils seront administrés sur base des dispositions de l'assurance de groupe pour structure d'accueil en vigueur à ce moment. De nouveaux contrats individuels ne seront plus admis.

ARTICLE 13 REMISE EN VIGUEUR

En vertu de l'article 21 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance-vie, l'assurance de groupe pour structure d'accueil qui est réduite ou rachetée peut être remise en vigueur dans certaines circonstances.

Si l'assurance de groupe pour structure d'accueil a été réduite, la remise en vigueur peut être effectuée à la demande du preneur d'assurance dans un délai de trois ans à compter de la date de la réduction.

Si l'assurance de groupe pour structure d'accueil a été rachetée, la remise en vigueur peut être effectuée à la demande du preneur d'assurance dans un délai de trois mois à compter de la date de rachat.

La remise en vigueur doit être demandée par le preneur d'assurance par lettre recommandée adressée au département Assurance de groupe d'Ethias.

ARTICLE 14 INCONTESTABILITE

Ethias couvre l'affilié sur base des données communiquées par le preneur d'assurance et l'affilié lui-même, lesquels sont responsables de l'exactitude des renseignements transmis.

Les contrats individuels deviennent incontestables un an à dater de leur souscription. En conséquence, Ethias ne pourra plus invoquer les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations du preneur d'assurance ou de l'affilié.

Dans l'hypothèse où le preneur d'assurance ou l'affilié auraient volontairement soit dissimulé des informations soit transmis des informations incorrectes qui induisent Ethias en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, Ethias se réserve le droit d'annuler le contrat.

Lorsque la date de naissance ou le sexe a été communiqué de manière erronée, les prestations peuvent être adaptées afin de tenir compte de l'âge ou du sexe qui aurait dû être pris en considération.

ARTICLE 15 PLAINTES - LITIGES

L'assurance de groupe pour structure d'accueil est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige, toute plainte relative à l'assurance de groupe pour structure d'accueil peut être adressée à Ethias, Gestion des Plaintes, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège - gestion-des-plaintes@ethias.be.

En cas de réponse non satisfaisante de la part d'Ethias, la plainte peut être adressée au service Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles – info@ombudsman-insurance.be.

ARTICLE 16 MODE DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Ethias communique à travers différents canaux :

- Via « Extranet Pension Complémentaire » à l'intention des preneurs d'assurance :
 - Extranet à disposition du preneur d'assurance pour consulter les informations relatives à son contrat et à utiliser de manière privilégiée pour la communication de données personnelles vers Ethias.
 - Extranet utilisé par Ethias pour le dépôt de documents digitaux ou pour l'envoi de fichiers comprenant des données personnelles.
- Par courrier ou par mail aux adresses suivantes selon le siège de gestion à Liège ou à Hasselt: employeebenefits.liege@ethias.be ou employeebenefits.hasselt@ethias.be
- Par téléphone aux numéros suivants selon le siège de gestion à Liège : 04/232 88 22 ou à Hasselt : 011/28 29 41.
- Via les bureaux : le site web www.ethias.be permet de trouver le bureau le plus proche.

Langues de communication

Toute communication se tient en français ou en néerlandais au choix. Tous les documents (conditions générales, conditions particulières, etc.) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 17 REMUNERATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNES PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

ARTICLE 18 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Ethias s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes les dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement.

Dans la mesure où Ethias et le preneur d'assurance déterminent des finalités et des moyens de traitements différents, ils agissent en qualité de responsable de traitement distinct et sont en conséquence seuls responsables de leur propre traitement.

Ainsi, Ethias, en sa qualité de responsable du traitement de vos données personnelles, les rassemble pour les finalités suivantes : gestion des fichiers de la clientèle, évaluation des risques, gestion des contrats et des sinistres, enquêtes de satisfaction, élaboration de statistiques et d'études actuarielles, exercice des recours, gestion des réclamations et des contentieux, exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur et lutte contre la fraude.

Les obligations d'Ethias en la matière sont détaillées dans la charte Privacy disponible sur le site web d'Ethias à l'adresse suivante www.ethias.be/privacy.

Les personnes concernées peuvent obtenir plus d'informations quant à cette réglementation et quant à l'exercice de leurs droits en s'adressant au Data Protection Officer d'Ethias, par courriel à l'adresse DPO@ethias.be. Pour exercer leurs droits tels qu'ils sont énumérés dans la charte Privacy, elles peuvent communiquer une demande datée et signée accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité à l'adresse suivante : privacy_request@ethias.be.

Fait en français à Liège, le _____ en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias Pour le Comité de direction	Pour le preneur d'assurance (Mentionner le nom, la qualité ou la fonction du signataire)
Corinne NEUFORGE Head of Life	LE DIRECTEUR GENERAL B. ADAM LA BOURGHESTRE D. GERARDON

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I ANNEXE RELATIVE AU TARIF DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE
Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).
RPM Liège TVA BE 0404.484.654
Compte Belfius Banque : IBAN : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB